

COMITE SYNDICAL - REUNION DU 20 NOVEMBRE 2024 - ANNEXE 1 AU RAPPORT N°05
ACTE CONSTITUTIF MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DU SMEGREG

Le comité syndical du SMEGREG

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération en date du 22 mai 2003 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement courants ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2023 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2024 ;

Décide

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG) pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement courants.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 33000 Bordeaux, 74 rue Georges Bonnac, Les jardins de Gambetta.

ARTICLE 3 - La régie d'avances auprès du SMEGREG paie les dépenses suivantes :

<u>Nature de la dépense</u>	<u>Comptes d'imputation</u>
1) acquisition de diverses fournitures	60632, 6064, 6068
2) petits travaux ou réparations	615228, 61551
3) frais postaux	6261
4) documentation et abonnements à diverses publications	6182
5) frais de réception, de représentation, de déplacement	6234, 6251
6) frais et services divers	611, 6188, 6228, 6238
7) frais de téléphonie mobile	6262
8) carburant	60622

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire ;
- chèque ;
- prélèvement automatique (exclusivement pour les dépenses de téléphonie mobile).

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Bordeaux

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 € (huit cents euros).

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination susvisé et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Cette délibération se substitue aux délibérations du comité syndical du SMEGREG en dates du 23 février 2010, 22 décembre 2010, 12 juin 2019, 03 décembre 2019, 08 juin 2021 et 16 mars 2023.

ARTICLE 12 - La Présidente du SMEGREG et le comptable public assignataire de la Paierie départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.